



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 1-1 OCT. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Service Ressources Humaines
TR/KMC

2024-n° 281

OBJET : Avenant à la convention de Formation d'actualisation des connaissances en hygiène et haccp

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la décision 2024-N°198 dont l'objet est la formation « Hygiène alimentaire & HACCP »,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention de formation « Hygiène alimentaire & HACCP » prévue initialement du 6 novembre 2024 au 11 décembre 2024 pour des agents de la restauration scolaire et de la crèche afin de modifier les dates de la formation du 6 novembre au 18 décembre 2024,

CONSIDERANT l'avenant présenté par l'organisme de formation 2h formation, BAT A, 8 Chemin du parc, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant qui sera annexé à la convention de la formation d'actualisation des connaissances en hygiène et haccp, afin de modifier les dates de la formation initialement prévue du 6 novembre au 11 décembre 2024, pour les nouvelles dates du 6 novembre au 18 décembre 2024.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

17 OCT. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 18 OCT. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

18 OCT. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nogent-sur-Oise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241017-DEC-2024-281-CC